

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL ALLOCATION TENDERS
BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU 05/02/2024. POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE
MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-
ABO'ONTOMBA, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE
LA MVILA, REGION DU SUD.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINTP, Exercice 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....
Pièce 6 : Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)
Pièce n°7 : Bordereau des prix unitaires.....
Pièce n°8 : Détail quantitatif et estimatif.....
Pièce n°9 : Le cadre du sous-détail des prix.....
Pièce n°10 : PIECE N° 9 : Modèle Lettre Commande.....
Pièce n°11 : Formulaires et modèles à utiliser.....
Pièce n°12 : Etudes préalables.....
Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....
Pièce n° 14 : Liste des laboratoires géotechniques agréés

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL ALLOCATION TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

**N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU 05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA
ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

Le Maire de la Commune d'Efoulan, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune d'Efoulan, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) en procédure d'urgence, pour les travaux de construction d'un dalot sur la rivière Mengua (PK 39 + 500), de la route Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un dalot sur la rivière Mengua (PK 39 + 500), de la route Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment les rubriques ci-après :

- **Installations**
- **Nettoyage et Terrassements**
- **Assainissement et Drainage**
- **Ouvrages d'art**
- **Signalisation et Equipements de Sécurité**
- **Divers**

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

4. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP (budget d'investissement public) du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024.

5. ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent avis d'appel d'offres constituent un lot unique.

6. Délai d'exécution

La durée maximale d'exécution des travaux est de **trois (03) mois**, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel pour le financement de ces travaux est de 20 000 000 (vingt millions) FCFA.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Mairie d'Efoulan et/ou au site web de l'ARMP (WWW.ARMP. CM), dès publication du présent avis.

9. Retrait et Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan tél. :674 63 51 43 ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille)** FCFA, payable auprès de la Recette Municipale de la commune, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

10. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme telles, devront être déposées à la salle de réunion de la Mairie d'Efoulan contre récépissé, au plus tard le **04/03/ 2024 à 14 heures** précises, heure locale et devront porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU_05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA
ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA, DANS LA COMMUNE D'EOULAN,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

Financement : Budget d'Investissement Public du MINITP, Exercice 2024

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

11. Recevabilité des offres

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie de soumission) établi selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres par un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des finances. Le montant de la caution est de **quatre cent mille (400 000) francs CFA**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres, sauf dérogation du RPAO.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **04/03/ 2024** à 15 heures à la salle de réunion de la Mairie d'Efoulan, par la Commission Interne de passation des Marchés placée auprès de la Commune d'Efoulan siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera suivant deux types de critères : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les critères essentiels sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

13.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

- ☞ Absence de la caution de soumission ;
- ☞ Absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif au-delà de **48h** après l'ouverture des offres;
- ☞ Constat d'abandon d'un marché (chantier) sur le territoire national
- ☞ Présence de fausses déclarations ou des pièces falsifiées dans l'offre du soumissionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires ;
- ☞ Absence d'une note méthodologique dans l'offre technique ;
- ☞ Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- ☞ Absence du sous détail d'un prix unitaire quantifié ;
- ☞ Note technique inférieure à **70%** des « **oui** » ;
- ☞ Offre financière anormalement basse.

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original sera purement et simplement rejetée.

13.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères essentiels ci-après définies :

- ☞ Qualification et expérience du personnel ;
- ☞ Références de l'entreprise ;
- ☞ Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- ☞ Délai d'exécution ;
- ☞ Capacité financière ;

A l'issue de l'évaluation technique, seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à **70%** de « **oui** » seront retenues pour l'évaluation financière.

L'évaluation de l'offre financière sera basée sur le montant total de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives.

14. Attribution du marché

Le Maire de la Commune d'Efoulan attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie d'Efoulan.

17. Additif à l'appel d'offres

Le Maire de la Commune d'Efoulan se réserve le droit en cas de nécessité d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Efoulan, le _____
LE MAIRE
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- PREFECTURE/Mvila
- MAIRE D'EFOULAN
- DDMINEPAT/Mvila
- DDMINTP/Mvila
- P/CIPM/EF ;
- ARMP/SUD (Pour diffusion) ;
- CAMEROON TRIBUNE (Pour Publication) ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU SUD

 DEPARTEMENT DE LA MVILA

 COMMUNE D'EFOULAN

 SECRETARIAT GENERAL

 COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
 MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 SOUTH REGION

 MVILA DIVISION

 EFOULAN COUNCIL

 SECRETARIAT GENERAL

 INTERNAL ALLOCATION TENDERS BOARD

**N° 001/AAONO/C-EFOULAN/SG/ITB/2024 OF 05/02/2024 FOR CONSTRUCTION WORKS
OF A CULVERT OVER MENGUIA RIVER (PK 39 + 500) IN THE ROAD EFOULAN –
NGONEBOK-ABO'ONTOMBA IN EFOULAN MUNICIPALITY, MVILA DIVISION,
SOUTH REGION.**

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

The **Mayor of Efoulan Municipality, project owner**, launches an urgent Open National Invitation to tender for the construction works of a culvert over Mengua river (PK 39 + 500) in the road Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba in **Efoulan** municipality, Mvila Division, South Region.

2. Consistency of the works

The consistency of the works of this contract include:

- **Installations**
- **Cleaning and earthwork**
- **Sanitation and Drainage**
- **Ouvrages d'art**
- **signalling and safety equipment**
- **Divers**

The consistency of the works subject are described in **Clauses Particular Technical Specifications (CPTS)**.

3. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open, in equal conditions, to companies under Cameroonian law with proven expertise in the field and who can justified a financial and technical capacity to complete the works.

The constitution of joint venture or consortium and subcontracting is authorized.

Important note: A company cannot be a member of more than one group under pain of rejection of the offers concerned.

4. Financing

The works that are the subject of this invitation to tender are financed by **transferred resources** of **MINTP** through the Public Investment Budget (**PIB**), **2024** financial year

5. Allotment

The works that are the subject of this invitation for tenders constitute a single lot.

6. Execution deadline

All the works that are the subject of this invitation for tenders must be completed within a maximum period of three (**03**) months or one ninety (**90**) calendar days. This period includes the relative duration of bad weather and other climatic hazards.

7. Estimated cost

The estimated cost of the works is **Twenty million (20 000 000) Francs CFA.**

8. Consultation of the tender

As soon as this notice is published, the Tender File can be consulted during working hours at the **Secretariat General of Efoulan Municipality**, and/or at the ARMP Web site (WWW.ARMP.CM), from the publication of the present tender notice

9. Acquisition of tender file

The file may be obtained during working hours at the above-mentioned service, as soon as this notice is published, upon submission of a treasury receipt attesting the payment issued by the public treasury of a non-refundable amount of **fifty thousand (50,000) CFA Francs**. This receipt must identify the payer as representative of the company or group of companies wishing to participate in this invitation to tender.

10. Submission of tenders

Each offer drafted in **English** or **French** in seven (**07**) copies including one (**01**) original and six (**06**) copies marked as such, should reach the **Secretariat General of Efoulan Municipality**, not later than **04/03/2024** at **2.00 pm** local time and should carry the inscription:

NOTICE OF URGENT OPEN INVITATION TO TENDER

**N° 001/AAONO/C-EFOULAN/SG/ITB/2024 OF 05/02/2024 FOR CONSTRUCTION WORKS
OF A CULVERT OVER MENGUIA RIVER (PK 39 + 500) IN THE ROAD EFOULAN –
NGONEBOK-ABO'ONTOMBA IN EFOULAN MUNICIPALITY, MVILA DIVISION,
SOUTH REGION.**

« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »

Any offer not produced in seven (**07**) copies or not in accordance with the requirements of the Tender File shall be declared inadmissible from the technical analysis.

11. Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of an amount of **four hundred thousand (400 000)** francs CFA and valid for thirty (**30**) days beyond the validity of the offers.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (Senior Divisional Officers, Sub-Divisional Officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatorily not be older than three (**03**) months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

12. Opening of bids

The opening of all bids shall be done in a single phase. The opening of the administrative documents, technical and financial offers shall take place **on 04/03/2024 at 3.00 pm** local time by the Internal Tenders Board of Public Contracts of **Efoulan Municipality**, in the meeting room of **City Hall**.

13. evaluation criteria of bids

The evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and the essential criteria. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

13.1. Eliminatory criteria

The tenders submitted will be evaluated in accordance with the following criteria:

- ◆ Absence of the bid bond ;
- ◆ Absence or non-compliance of an administrative document **48** hours after the opening of the bids;
- ◆ abandonment of a contract in the national territory
- ◆ Falsified documents or false statements;
- ◆ Absence of a methodological note in the technical bid.
- ◆ Omission in the price schedule of a quantified unit price;
- ◆ Mismatch of the price with the structure of the work;
- ◆ Failure to meet at least **70%** of the qualification criteria
- ◆ Abnormally low financial tender

13.2. Main qualification criteria

The criteria relating to the qualification of candidates would be on the following:

- ◆ Qualification and experience of staff ;
- ◆ References of the company;
- ◆ Disponibility of the materials and essentials equipements
- ◆ Execution deadline
- ◆ Financial capacity;

N.B.: Only financial offer whose technical offer obtained at least **70%** of yes will be analyzed.

14. Award of works

The **Mayor of Efoulan Municipality**, project owner, will award the contract to the bidder whose offer has been evaluated the lowest bid and whose administrative and technical offers judged in compliance with the specifications of the tender file.

15. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (**90**) days from the deadline set for the submission of tenders.

16. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from **Secretariat General of Efoulan Municipality**.

17. Addition to invitation tender

The **Mayor of Efoulan Municipality**, project owner, reserves himself the right to bring subsequent useful amendments to the present tender file, if necessary or in case of force majeure.

Efoulan, the _____

The Mayor of Efoulan Municipality
(Project Owner)

AMPLIATIONS:

- **SDO/Mvila Division**
- **President ITB/Efoulan**
- **DD MINTP/ Mvila Division**
- **DD MINEPAT/ Mvila Division**
- **DD MINMAP/ Mvila Division**
- **ARMP/South region (for publication and archiving)**
- **DISPLAY**
- **CHRONO/ARCHIVES**

**PIECEN°2 : REGLEMENT GENERAL
DE L'APPELD'OFFRES (RGAO)**

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Table des matières**
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du Marché	
Article 34 : Attribution du marché	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.
l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

- v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les

soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de

validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité

Contractante en publant un additif conformément aux dispositions de l’Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l’offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre décrits à l’Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l’original et les copies des documents constitutifs de l’offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l’Autorité Contractante à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l’Autorité Contractante de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l’Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l’Autorité Contractante à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. L’Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l’Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l’Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de requalification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les

termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre

en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de

déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DEL'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offre

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un dalot sur la rivière Mengua (PK 39 + 500), de la route Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba., ainsi qu'il suit :</p> <p>La consistance des travaux : Les travaux comprennent notamment les rubriques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations • Nettoyage et Terrassements • Assainissement et Drainage • Ouvrages d'art • Signalisation et Equipements de Sécurité • Divers <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est le Maire de la Commune d'Efoulan</p> <p>Référence de l'appel d'offres :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU_05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.</p>
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de trois (03) mois.
.1.	2 Source de financement: Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'Investissement Public (BIP) du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024.
.1.	5 Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6.	<p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Absence de la caution de soumission ; ☞ Absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif au-delà de 48h après l'ouverture des offres ; ☞ Constat d'abandon d'un marché (chantier) sur le territoire national ☞ Présence de fausses déclarations ou des pièces falsifiées dans l'offre du soumissionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires ; ☞ Absence d'une note méthodologique dans l'offre technique ; ☞ Absence d'un prix unitaire quantifié ; ☞ Absence du sous détail d'un prix unitaire quantifié ; ☞ Note technique inférieure à 70% des « oui » ; ☞ Offre financière anormalement basse.
	<p>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non). Ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <p>L'évaluation des offres techniques se fera suivant les critères essentiels ci-après définies :</p> <p>i) Qualification et expérience du personnel ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ii) Références de l'entreprise ; iii) Disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; iv) Délai d'exécution ; v) Capacité financière ; <p>Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.</p>
6 .2.	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la Production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par Le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p> <p><i>Le mandataire devra vérifier au moins 50 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.</i></p>
7 .3.	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son Offre et l'exécution des travaux</p>
12	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et Scellés, comprenant respectivement :</p> <p style="text-align: center;">I. <u>Enveloppe A – Volume 1 : Dossier administratif</u></p> <p>La première enveloppe portera la mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.</p> <p class="list-item-l1">A.1 La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.2 Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de 1^{ère} instance du lieu de résidence du soumissionnaire (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.3 L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI (O).</p> <p class="list-item-l1">A.4 La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres délivrée par le Receveur Municipal de la Commune d'EFOULAN. (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.5 L'attestation de non redevance (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.6 Une caution de soumission bancaire d'un montant de quatre cent mille (400 000) F CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, soit quatre-vingt-dix (90) jours. (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.7 Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS (O) ;</p> <p class="list-item-l1">A.9 L'attestation et le plan de localisation légalisés (CL) ;</p>

	<p>A.10 L'attestation d'immatriculation (CL) ;</p> <p>A.11 Une copie certifiée conforme du registre de commerce (CL) ;</p> <p>A.12 Attestation de visite du site signée sur l'honneur (O) ;</p> <p>A.13 Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) (O).</p> <p>NB : CL = Copie légalisée ;</p> <p>O = Original</p> <p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Cependant, les pièces A2, A4, A6, A12 et A13 sont uniquement présentées par le mandataire du groupement. En outre, l'accord de groupement notarié et enregistré doit être versé au dossier.</p> <p>N.B : Sauf disposition contraire ci-dessus, les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre</p>
--	---

	<h2><u>II. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</u></h2> <p>Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :</p> <p>A) Pour le personnel d'encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste du personnel, - CV signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes, <p>Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Conducteur de travaux, Ingénieur de Génie Civil ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans les travaux routiers, dont un (01) an d'expérience dans la conduite des projets similaires. - Un chef-chantier, Technicien supérieur en génie Civil ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers, dont un (01) an d'expérience dans la conduite des projets similaires. - Un laborantin, géotechnicien ayant au moins deux (02) d'expérience dans le domaine routier. <p>Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission Interne de passation des marchés publics placée auprès de la commune d'Efoulan se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.</p> <p>NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.</p> <p>B) Pour les références du soumissionnaire</p> <p>Au regard du caractère urgent du projet comme l'indique son intitulé, seule les entreprises ayant une spécialisation sur les travaux routiers et d'ouvrage d'art sont attendus. En effet, les projets comprennent la construction d'un dalot ; il est donc exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre références de l'entreprise dans le domaine des travaux routiers durant les cinq (05) dernières années ;
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - Liste des références de l'entreprise dans le domaine des travaux similaires. <i>(Les copies des premières et dernières pages du marché et du procès-verbal de réception définitive / provisoire certifiant la bonne exécution de ces marchés seront les pièces justificatives de la référence présentée.)</i> <p>C) Moyens techniques et matériels</p> <p>Au regard des motivations sus évoquées, il est exigé du soumissionnaire, une batterie qui garantit son autonomie et la livraison du chantier au plus tard dans le délai de trois (03) mois. Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un camion benne (<i>en pleine propriété ou en location</i>) ; - Un compacteur vibreur (<i>en pleine propriété ou en location</i>) ; - Un véhicule de liaison de type pick up (<i>en pleine propriété ou en location</i>) ; - Une bétonnière (<i>en pleine propriété ou en location</i>) ; - Une pelle excavatrice (<i>en pleine propriété ou en location</i>). <p>Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les copies de cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports soit fournir les copies certifiées des factures d'achat. Pour ce qui est éventuellement d'un matériel de location, à l'exception du matériel du Matgénie, le loueur devra produire, outre la preuve de la location, copie de la carte grise certifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p> <p>D) Méthodologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ; - Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ces programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de trois (03) mois. <p>E) Capacité financière</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à la moitié du coût prévisionnel du projet, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.</p> <p>NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.</p> <p style="text-align: center;">III. <u>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</u></p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA) ;

	<p>ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé ;</p> <p>iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;</p> <p>iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.</p> <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
--	--

Prix et monnaie de l'offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres	
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire d'un montant de quatre cent mille (400 000) francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre ou par une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	<p>Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de trois (03) mois.</p> <p>La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :</p> <p>Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.</p>
20.1 21.2 22.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir à la salle de réunion de la Mairie d'Efoulan, au plus tard le 04/03 /2024 à 14 heures et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p>

25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 04/03/2024 à 15 heures, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'Efoulan dans la salle de réunion de la Mairie d'Efoulan. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
-------	--

Evaluation et comparaison des offres

31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai \leq trois (03) mois obtiendra oui et un délai supérieur à trois (03) mois obtiendra non.
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
33.	Préférence nationale : Sans Objet.
	Attribution du marché
39.1et 39.2	L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires.

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement		
1	Un Conducteur de travaux	Ingénieur de Génie Civil, ayant au moins Trois (03) ans d'expérience dans les travaux routiers et ouvrages d'art (produire Diplôme certifié, CV signé et daté).	
		Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 1 projet similaire (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	
2	Un Chef chantier	Technicien supérieur en génie Civil, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d'art (produire Diplôme certifié, CV signé et daté).	
		Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 1 projet similaire (lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	
3	Un laborantin	Géotechnicien ayant au moins deux (02) ans d'expérience dans le domaine routier (produire Diplôme certifié, CV signé et daté) .	
		Avoir assuré les mêmes fonctions dans au moins 1 projet routier lister clairement les références du marché et le nom de l'entreprise ainsi que l'année de réalisation)	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 6 oui			
II	Références techniques		
1	Liste des références de l'entreprise dans le domaine des travaux routiers et ouvrages d'art durant les cinq (05) dernières années. (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents)	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
		Une (01) référence	
		Une (01) référence	
2	Liste des références de l'entreprise dans le domaine des travaux similaires. (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents)	Une (01) référence	
		Une (01) référence	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 6 oui			

III	Les moyens techniques et matériels	
1	Un camion benne	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
2	Une pelle excavatrice	En propre ou en location (Justificatifs y afférents)
3	Compacteur -vibreur	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
4	Pick up	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).
5	Une bétonnière	En propre ou en location (Justificatifs y afférents).

NB : La durée de location doit être conforme à la durée d'exécution des travaux.

TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 5 oui		
IV	Délai d'exécution	
1	Délai d'exécution	Trois (03) mois
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Délai d'exécution » sur 1 oui		
V	Capacité financière	
1	Attestation de solvabilité financière	Une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à la moitié du montant prévisionnel des travaux , émise par une banque de 1 ^{er} ordre agréée par le MINFI. Une attestation présentant un montant cumulé est recevable.
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « Capacité financière» sur 2 oui		
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 20 OUI		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 14 Oui?		

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Chapitre I : Généralités

- Article1 : Objet du marché.....
Article2 : Procédure de Passation du Marché.....

Article3 Table Des matières

- Article3 bis : Nantissement.....
Article4 : Langue, loi et réglementation applicables.....
Article5 : Pièces constitutives du marché(CCAGArticle4).....
Article6 : Textes généraux applicables.....
Article7 : Communication(CCAGArticles6et10complétés).....
Article8 : Ordres de service(CCAGArticle8).....
Article9 : Marchés à tranches conditionnelles(CCAGArticle9).....
Article10 : Personnel de l'entrepreneur(CCAGArticle15complété).....

Chapitre II : Clauses Financières

- Article11 : Garanties et cautions(CCAGArticles29et41complétés)
Article12 : Montant du marché(CCAGArticles18et19complétés).....
Article13 : Lieu et mode de paiement
- Article14 : Variation des prix(CCAGArticle20).....
Article15 : Formules de révision des prix(CCAGArticle21).....
Article16 : Formules d'actualisation des prix(CCAGArticle21).....
Article17 : Travaux en régie (CCAGArticle22complété).....
Article18 : Valorisation des travaux(CCAGArticle23).....
Article19 : Valorisation des approvisionnements(CCAGArticle24complété).....
Article20 : Avances(CCAGArticle28).....
Article21 : Règlement des travaux (cf.art.26,27et30CCAGcomplétés).....
Article22 : Intérêts moratoires (CCAGArticle31).....
Article23 : Pénalités de retard(CCAGArticle32complété).....
Article24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAGArticle33).....
Article25 : Décompte final(CCAGArticle34).....
Article26 : Décompte général et définitif(CCAGArticle35).....
Article27 : Régime fiscal et douanier(CCAGArticle36).....
Article28 : Timbres et enregistrement des marchés(CCAGArticle37).....

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article29 : Délais d'exécution du marché(CCAGArticle38)
- Article30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAGArticle40)
- Article31 : Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)
- Article32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)
- Article33 : Consistance des travaux(CCAGArticle46)
- Article34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur(CCAGArticle49complété)
- Article35 : Organisation et sécurité des chantiers(CCAGArticle50)
- Article36 : Implantation des ouvrages(CCAGArticle52)
- Article37 : Sous-traitance(CCAGArticle54)
- Article38 : Laboratoire de chantier et essais(CCAGArticle55)
- Article39 : Journal de chantier(CCAGArticle56complété)
- Article40 : Utilisation des explosifs(CCAGArticle60)

Chapitre IV : Réception

- Article41 : Réception provisoire(CCAGArticle67)
- Article42 : Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68)
- Article43 : Délai de garantie(CCAGArticle70)
- Article44 : Réception définitive(CCAGArticle72)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article45 : Résiliation du marché(CCAGArticle74)
- Article46 : Cas de force majeure(CCAGArticle75)
- Article47 : Différends et litiges(CCAGArticle79)
- Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un dalot sur la rivière menguia (pk39 + 500) de la route Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU 05/02/2024 en procédure d'urgence,

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **Le Maître d'ouvrage (Autorité Contractante)** est le Maire de la Commune d'Efoulan. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- **Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune d'Efoulan** ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mvila** ;
- **L'Entrepreneur est l'adjudicataire du présent marché.**

Article 3 bis : Nantissement

La présente lettre commande peut-être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- **Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune d'Efoulan** ;
- **Autorité chargée de la validation de la dépense : le Contrôleur Financier Départemental de la Mvila**.
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Commune D'EFOULAN**.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maire de la Commune d'Efoulan.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier ;
- La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
- La circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques, pour l'Exercice 2024.
- La lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- La Lettre-Circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 Précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux

adresses ci-après :

a- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Dans un délai de Quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'élire domicile dans la **Commune d'Efoulan** et de communiquer son adresse au Maître d'Ouvrage. En cas de changement d'adresse, l'Entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au chef-lieu de l'arrondissement dont relèvent les travaux.

b- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la **Commune d'Efoulan avec** copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par le Chef Service du marché avec copie à l'Ingénieur, au maître d'œuvre (le cas échéant) et à l'organisme payeur.

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par le MAÎTRE d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché, avec copies à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. En cas de remplacement unilatéral du conducteur des travaux et/ou du chef chantier désignés dans l'offre technique de l'entreprise, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité d'un montant de 100.000 (Quatre Cent Mille) FCFA par personnel remplacé sous réserve de la disqualification du personnel de substitution au cas où leur profil ne correspond pas aux personnels retenus dans l'Offre.
- 10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Chapitre II : Clauses financières

Article11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concerné.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet

Article12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché

conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l’entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l’entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l’expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d’actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant ;

17.2. Dans le cas où l’entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l’objet d’attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d’œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d’engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d’emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d’engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l’entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires fixe.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n’est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et l’ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l’entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l’Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes

auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celle-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances et du Maître d'Ouvrage.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- **97.8 % HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur pour les entreprises du régime réel ;
- **2.2 % HTVA** versé au trésor Public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur en régime réel et **5.5%** en régime simplifié ;
- **19.25 %** versés au trésor Public au titre de TVA pour les entreprises de régime réel

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Trésorier Payeur Général d'Ebolowa dans un délai maximum de **90** jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage NEANT

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

B. – Pénalités spécifiques

• 23.2 Pénalité de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter

de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

• **23.3 Pénalité pour défaut d'exécution**

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite
- Absence du panneau de chantier constaté lors des visites : 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement dessous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **15 jours** après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de trois (03) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

25.3: L'entrepreneur dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 : Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de sept (7) jours, après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la présente lettre commande dans son ensemble.

26.3: L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution du marché(CCAGArticle38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **trois (03) mois**.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en **03 (Trois)** exemplaires à chaque début de Mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance " Tous risques chantier.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux comprennent notamment les rubriques ci-après :

- **Installations**
- **Nettoyage et Terrassements**
- **Assainissement et Drainage**
- **Ouvrages d'art**
- **Signalisation et Equipements de Sécurité**
- **Divers**

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux,

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son plan de gestion environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ BON POUR EXECUTION” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs du dit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des liquides, des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites des travaux et d'installation

- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des Clauses du présent marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur *une semaine au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante

- b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau

dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Autres le cas échéant.

Article35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

- Objet des travaux ;
- Maître d'Ouvrage,
- Autorité Contractante,
- Chef de service du présent marché,
- Ingénieur du présent marché,
- Source de financement,
- Entreprise,
- Délai d'exécution des travaux.

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article37 : Sous-traitance (CCAG Article 54)

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l'entrepreneur, les autres intervenants le feront lors de leur descente au chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur ;

- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

RAS.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre ou l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,
- La remise des plans de recollement ;
- Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : **Président** ;
2. L'Ingénieur du marché : **Rapporteur** ;

Membres :

- Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant : Observateur ;
- Le chef de service du marché ;
- Tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;
- Le Comptable-Matières :
- Le Prestataire.

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Les convocations y relatives doivent parvenir aux membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réception.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

41.4. Réception partielle :

Si le Maître d'Ouvrage désire prendre possession des parties d'équipement entièrement terminées avant achèvement complet du marché, il sera procédé à des réceptions provisoires partielles. Dans cette hypothèse, il est précisé que la dernière réception provisoire de l'ensemble du marché permettra de définir la date à laquelle le co-contractant a achevé les prestations.

41.5. La période de garantie d'un an court pour compter de la date de signature du Procès-verbal de réception provisoire des travaux ou de la dernière partielle le cas échéant.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique .

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les équipements aient été mis en état de réception définitive. Jusqu'au moment de cette réception, le co-contractant devra assurer la charge et toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient.

La main – levée de la retenue de garantie sera donnée au co-contractant après signature du procès-verbal de réception définitive sur demande écrite de celui-ci.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de* quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

CHAPITRE II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 2 - Provenance des matériaux

Article 3 - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - Généralités

Article 5 - Travaux préliminaires

Article 6 - Définition des travaux à réaliser

Article 7 - Documents d'exécution

Article 8 - Terrassement

Article 9 - Remblais provenant d'emprunt

Article 10 - Buses métalliques

Article 11 - Buses en béton

Article 12 - Gabions

Article 13 - Maçonnerie

Article 14 - Mortiers et bétons

Article 15 - Ragrégation des bétons disloqués ou éclatés

Article 16 - Enrochements

Article 17 - Platelage bois

Article 18 - Peinture

Article 19 - Couche d'accrochage

Article 20 - Enduit superficiel

Article 21 - Nids de poule et rechargement au niveau des dalles de transition

Article 22 - Signalisation

CHAPITRE IV - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 23 - Consistance des prix

Article 24 - Définition des prix et évaluation des travaux

Article 25 - Plans de récolelement

CHAPITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 - Installations de chantier

Article 27 - Ouverture d'une carrière temporaire

Article 28 - Utilisation d'une carrière classée permanente

Article 29 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Article 30 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Article 31 - Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'**exécution des travaux de construction d'un dalot sur la rivière Mengua (PK 39 + 500), de la route Efoulan-Ngonebok-Abo'ontomba.**

Sur financement du Budget d'investissement Public du Ministère des Travaux Publics telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier. En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - QUALITE DES MATERIAUX

3.1 Remblais

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

3.2 Grave latéritique

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera un grave sélectionné. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m³, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'œuvre délégué qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage les prendra à sa charge.

3.3 Matériaux pour mortier et béton

- Sable :** La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.
- Agrégats :** Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.
- Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.
- Eau de gâchage :** L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.
- 3.6 **Gabions**
Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).
Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).
- 3.7 **Moellons pour maçonneries**
Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre délégué et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.
- 3.8 **Enrochements**
Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m3.
Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.
Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).
- 3.9 **Platelage**
Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :
 - masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ □ 0,8
 - dureté (N) □ 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)
 Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bibinga.
- 3.10 **IPE**
L'entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.
- 3.11 **Armatures pour béton**
Elles seront soient des ronds lisses soient à haute adhérence. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.
- 3.12 **Peintures**
Les peintures proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.
- 3.13 **Panneaux de signalisation**
Tous les éléments constituant la signalisation verticale seront inoxydables de par leur nature.
Les supports seront en tube d'acier galvanisé TR 80 X 40 avec brides.
Taille des panneaux (mm).
- | | | |
|--------------------|----------------------|-----------------|
| Triangle
(côté) | Cercle
(diamètre) | Carré
(côté) |
|--------------------|----------------------|-----------------|

	1000	850	700
3.14	<u>Glissière de sécurité</u>		
	Les tôles pour les glissières de sécurité seront galvanisées en usine.		
3.15	<u>Concassés 0/31,5</u>		
	Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les matériaux devront présenter un fuseau granulométrique 0/31,5 du tout venant de concassage :		
	<u>Tamis</u>	<u>Passant</u>	
	40,0 mm	100 %	
	31,5 mm	95 - 100 %	
	20,0 mm	64 - 90 %	
	10,0 mm	40 - 70 %	
	6,3 mm	30 - 60 %	
	2,0 mm	20 - 42 %	
	0,5 mm	10 - 26 %	
	0,08 mm	4 - 10 %	
3.16	<u>Signalisation horizontale</u>		
	Les marques seront de couleur blanche. Les produits devront être réflectorisés et homologués dans leur pays d'origine. Les fiches d'homologation seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Les produits proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.		
3.17	<u>Liant hydrocarboné</u>		
	Le liant hydrocarboné sera le cut-back de catégorie 400/600 pour l'enduit et 0/1 pour la couche d'accrochage.		
3.18	<u>Granulats pour enduit superficiel</u>		
	Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les granulats seront en deux (02) fractions granulométriques 4/6 et 10/14. Ils devront répondre aux spécifications suivantes :		
	1. Granulométrie :		
	La granulométrie des deux fractions devra répondre aux spécifications suivantes:		
	◆ Tamisât à 1.25 D	100%	
	◆ Refus à D	± 15%	
	◆ Variation du refus à D et tamisât à D	± 15%	
	◆ Variation du refus à 0,5 (D + d)	± 15%	
	◆ Tamisât à 0,63 d	± 3%	
	2. Coefficient d'aplatissement	± 20%	
	3. Propriété superficiel des granulats	± 1%	
	4. Dureté Los Angeles inférieure à 35 sur la fraction 10/14 et inférieure à 40 sur les autres fractions		

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - GENERALITES

A -

Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B -

Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - **Laboratoire**

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en oeuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage réglera les frais de Laboratoire.

D - **Planning des travaux - programme d'exécution**

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

Article 5 -

TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'œuvre des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

Article 6 -

DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- 1- l'Ingénieur du marché ou son Représentant, Président;
- 2- Le Maître d'Œuvre, Rapporteur;
- 3- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties sus-citées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Article 7 -

DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20^e ou 1/10^e selon les cas ;
- 6 - Les mètres correspondants aux travaux ;
- 7 - Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXEXUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et mètrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par l'Ingénieur du marché.

Article 8

TERRASSEMENTS GENERAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros élément ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Il présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

Article 9

REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 3.1 du présent CCTP.

Article 10

BUSES METALLIQUES POUR RADIERS RAS

Article 11

- BUSES EN BETON RAS

Article 12

- GABIONS RAS

Article 13

MACONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent (300) kg de ciment par m³ de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 14

MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le mortier pour ragréage des parties ségrégées et/ou carbonatées sera à base de résine époxyde. Sa composition sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 15 -

REPARATION DES BETONS

L'Entrepreneur devra enlever le béton ségrégué ou dégradé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Une attention particulière devra être portée sur le fait que le burin ne cogne sur les armatures, afin d'ébranler les parties saines du béton. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne.

La surface du béton sera nettoyée à l'aide d'un moyen approprié (jet d'eau à haute pression ou sablage exempt de quartz).

Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié (brosse métallique, etc.). Les armatures dénudées recevront une protection anti-corrosive.

La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'œuvre.

Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage mono-composante à base minérale juste avant la mise en œuvre du micro-béton afin que celui-ci soit mis en œuvre frais sur la couche d'accrochage humide.

Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche. Toute couche supplémentaire est à mettre en œuvre sur la précédente lorsque celle-ci est suffisamment porteuse. Si une couche est totalement sèche, avant d'avoir reçu la suivante, elle devra être pré mouillée et recevoir une couche d'accrochage comme décrit précédemment.

La composition du micro-béton sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Article 16 -

ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 17 -

PLATELAGE

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage “longue diffusion” de 15 jours ou “rapide diffusion” de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d’Œuvre par l’Entrepreneur pour agrément.

Article 22 - SIGNALISATION

Les panneaux de danger seront placés à 150 m du point au début de la zone à signaler en rase campagne et à 50 m dans l’agglomération.

Les panneaux de prescription seront placés au voisinage immédiat de l’endroit où s’applique la prescription, sauf pour certains panneaux notamment d’obligation qui doivent être implantés comme panneaux de danger.

Les panneaux de direction seront placés à 100 m du point au début de la zone à signaler dans le cas de rase campagne et à 40 m dans l’agglomération

CHAPITRE IV : MODE D’EVALUATION DES TRAVAUX

Article 23 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l’Entrepreneur est définie au CCAP.

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l’Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l’article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d’Œuvre se réserve le droit d’appliquer ses prix unitaires de références.

L’Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu’à la réception provisoire de l’ouvrage.

Article 24 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

Série 000 – Installation de chantier- Etudes Géotechniques et d’exécution

Installation de chantier

L’installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d’eau ou cours d’eau existants et comprendra : l’installation du personnel et du matériel nécessaires à l’accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d’information à placer à l’extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d’information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l’Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l’entretien du matériel de chantier, d’un lieu d’entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l’entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L’installation de chantier comprend aussi l’amenée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillement initiale et enfin la mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d’Œuvre.

L’information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d’un poste de travail à un point donné de la piste

Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l’installation effective de l’Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l’Entrepreneur et la remise des plans de récolement.

Etudes Géotechniques et d’exécution

Série 100 – Préparation du chantier

Désherbage - Débroussaillement

Ces travaux consistent à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les abords de l'ouvrage. La végétation servant à stabiliser les accès de l'ouvrage et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage sera exempte du débroussaillement. Ce type de végétation sera délimité par le Maître d'œuvre.

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Sur cette bande, les arbres et arbustes dont le diamètre mesuré à un (1) mètre du sol est inférieur ou égal à vingt ($\leq 20\text{cm}$) centimètres, seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. Si le dessouchage n'est pas possible (voisinage immédiat de l'ouvrage) la coupe doit être faite entre moins cinq (-5) et zéro (0) centimètre par rapport au niveau du sol (arasement).

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des abords de l'ouvrage, et évacués vers une zone agréée par le Maître d'œuvre. Dans tous les cas, ces déchets ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse et de polluer l'environnement.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Ce prix comprend :

- la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à vingt ($\leq 20\text{ cm}$) centimètres et éventuellement des plantes épineuses,
- toutes indemnisations pour coupes d'arbres et toutes sujétions.
- le rejet hors de l'emprise des résidus,
- et toutes sujétions.

La quantité prise en compte est le **METRE CARRE** (m^2) constatée contradictoirement.

Nettoyage de l'ouvrage

Les travaux de nettoyage des différentes parties de l'ouvrage consiste à enlever la terre, la végétation, le sable et tous autres saletés sur les fondations, les culées, les piles, les poutres, le tablier ou la chaussée, etc. Il comprend également le nettoyage des joints de chaussée et le débouchage des gargouilles.

Les travaux seront exécutés manuellement. Tous les déchets seront soigneusement enlevés des bords de la chaussée du pont, et évacués vers une zone agréée par le Maître d'œuvre.

Ce prix comprend :

- le nettoyage de toutes les parties de l'ouvrage,
- le nettoyage de la chaussée au droit de l'ouvrage,
- le nettoyage des joints de chaussée et des trottoirs s'ils existent, des gargouilles, des barbacanes, des perrés,
- l'évacuation et la mise en dépôt des produits de nettoyage jusqu'au lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- et toutes sujétions.

La quantité prise en compte est le **METRE CARRE** (m^2) de surface de l'ouvrage constatée contradictoirement.

Abattage d'arbre

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à Vingt ($> 20\text{ cm}$) centimètres. L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux

d'abattage d'arbres seront mis à disposition du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur.

Le diamètre sera mesuré à un mètre augmenté de cinquante centimètres (1,50 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Le nombre d'arbres sera métré contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Ce prix comprend :

- la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à Vingt (> 20 cm) centimètres,
- le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre,
- toutes indemnités éventuelles de riverains pour coupe d'arbres et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère à l'**UNITÉ** (u), l'abattage d'arbre constaté contradictoirement.

Curage du lit du cours d'eau

Cette opération consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux et tous autres objets encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de vingt mètre (20 m) de part et d'autre de l'ouvrage. Avant tout commencement des travaux, les zones de curage seront précisées par le Maître d'œuvre. Les quantités de matériaux à enlever par section seront métrés contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les curages seront exécutés selon les indications du Maître d'œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Les matériaux provenant des curages seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) de curage constaté contradictoirement.

Série 200 – Terrassements généraux

Déblai

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour le prix n° 202 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en oeuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche n° 7. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de l'ouvrage et de ses accès en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ces prix comprennent :

- l'extraction des matériaux, leur mise en dépôt ou en remblai,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le répandage aux lieux de réutilisation en remblai,
- le compactage et toutes sujetions.

Déblai en dépôt

Déblai en remblai

Ces prix rémunèrent au **METRE CUBE** (m^3) de déblais mis en dépôt ou mis en remblai constaté contradictoirement.

Remblai provenant d'emprunt (Ce prix n'est pas applicable dans le présent marché, une autre entreprise se chargeant de cette tâche. Cependant, le remblaiement des fouilles se faisant conformément aux dispositions ci-dessous, la description est maintenu pour un renvoi à cette tâche.)
Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire aux remblais d'accès sur les ouvrages. Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 40
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion

Ce prix comprend :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,

- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le mode d'exécution des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) compacté mis en place et constaté contradictoirement.

Plus-value au prix n° 202a pour transport au-delà de 5000 m (prix 202b)

La plus-value s'applique au mètre cube d'emprunt pour remblai transporté par 1000 mètres de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Ce prix s'applique au transport d'un **METRE CUBE** de matériaux par **KILOMETRE** ($m^3 \times km$).

Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs). Sont considérées comme fouille, les déblais exécutés au droit des fondations des appuis de l'ouvrage. Les travaux de fouilles seront exécutés soit manuellement, soit mécaniquement et pourront nécessiter des opérations de pompage, de blindage, de drainage, d'épuisement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne fera exécuter une fondation sans examen préalable du fond de fouille par le Maître d'œuvre et accord de celui-ci. Là où la nécessité en sera reconnue par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue. Les zones à purger et les profondeurs de purge seront fixées par ordre du Maître d'œuvre.

Les matériaux en provenance des fouilles seront évacués et mis en dépôt définitif hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre délégué.

En cas de réalisation des appuis en rivière, la protection des travaux de fondation contre les eaux sera réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, description et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Si pour l'exécution des appuis en rivière, l'Entrepreneur procède au remblaiement d'une partie du lit de la rivière, celui-ci devra être exécuté de façon à toujours permettre le libre écoulement des eaux. En aucun cas le remblaiement de la rivière ne pourra être entrepris simultanément à partir des deux rives, sauf si l'Entrepreneur apporte la preuve que le libre écoulement des eaux est assuré compte tenu du procédé d'exécution envisagé.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera la charge dans tous les cas, des dommages et dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les marques, types, caractéristiques, âges et nombre des matériels qu'il se propose d'utiliser pour la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues. Aucun débit permanent maximal n'est fixé.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation du terrain,
- les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,

- les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- la préparation du fond de fouille et son compactage,
- le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre,
- et toutes sujétions.

Ce prix s'applique au **METRE CUBE** (m^3) théorique des fouilles. Par convention, le volume théorique sera égal au produit de la surface de fondation majorée par une sur largeur périphérique de 0.50 m, par la profondeur moyenne du fonds de fouille, par rapport au terrain naturel. La côte du fond de fouille est soit celle prévue sur les plans, soit celle imposée par le Maître d'œuvre. Les sur profondeurs résultant de la détérioration éventuelle des fonds de fouille après visite du Maître d'œuvre ne seront pas prises en compte.

Fouilles en terrains rocheux

RAS

Remblaiement des fouilles

RAS

Matériaux filtrants en arrière des culées

RAS

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Purges

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou les terres de mauvaise tenue. Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront mesurées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'œuvre. Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions,

- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies à la tâche 7, pour la reconstitution du niveau initial du terrain naturel avant exécution de la purge,
- et toutes sujétions

Ce prix rémunère le **METRE CUBE** (m^3) de purge.

Série 300 – Fondations, culées, piles, poutres, tabliers et berges.

Enrochements

Mise en place des enrochements (prix 301a)

Cette opération consiste à exécuter un enrochement de protection des ouvrages d'art ou des berges, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre. Les enrochements destinés à la protection des ouvrages d'art ou des berges, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable où gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire suffisamment lourd pour ne pas être entraîné par le courant,
 - le chargement, le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance,
 - les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
 - la mise en oeuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) la mise en place des enrochements.

Réaménagement des enrochements (prix 301b)

Cette opération consiste à réaménager un enrochement de protection existant des ouvrages d'art ou des berges, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur utilisera les blocs existants pour le réaménagement des enrochements destinés à la protection des ouvrages d'art ou des berges, après approbation de ces blocs par le Maître d'œuvre. Les caractéristiques des matériaux et leur mise en place seront conformes à ceux de la tâche 209a.

Ce prix comprend notamment :

- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
 - la mise en oeuvre, l'appareillage et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) le rangement et le réglage d'enrochement pour protection d'ouvrage d'art.

Moellons pour remblaiement corps radier (prix 302a)

Cette opération consiste à la mise en œuvre des moellons pour le remblaiement du corps du radier. La forme des pierres, 20 à 30 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetés. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide du sable sec.

Ce prix comprend notamment :

- l'identification des gîtes de matériaux rocheux,
- l'exécution des sondages et des essais,
- l'ouverture et l'aménagement des carrières,
- le chargement, le transport sur 5000 m maximum, le déchargement, la mise en oeuvre,
- et toutes les sujétions.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) mis en place, la fourniture et la mise en oeuvre des moellons.

Plus-value au prix n° 302a pour transport au-delà de 5000 m (prix 302b)

La plus-value s'applique au mètre cube de moellons transporté par 1000 mètres de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Ce prix s'applique au transport d'un **METRE CUBE** de matériaux par **KILOMETRE** ($m^3 \times km$).

- toutes déviations éventuelles de rivière nécessaires à la mise en place des gabions et toutes sujétions,
- la pose, l'ancrage, la mise en place des tirants, le remplissage et la fermeture des gabions conformément aux prescriptions techniques,
- toutes les opérations de mise en place soignée y compris les sujétions liées à l'écoulement des eaux,
- et toutes sujétions.

Béton armé

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'oeuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmageriser la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'oeuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par le Maître d'oeuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'oeuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'oeuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en oeuvre,
- le ferraillage éventuel des parties d'ouvrage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en oeuvre des bétons, le traitement et râgréage éventuels des surfaces,
- le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m³) du béton armé mis en œuvre.

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE** (ml) de joint de chaussée posé.

Réfection des planelages en bois

Ces travaux consistent en la réparation du planelage bois existant ou la création d'un nouveau planelage bois directement sur les poutres. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bubinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapide diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'oeuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Le planelage et surfixation doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Ce prix comprend notamment :

- La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien planelage y compris l'enlèvement et le transport hors de l'emprise de ceux qui ne peuvent plus être utilisés. Les vieilles poutrelles et les madriers qui sont ainsi rejetés seront mis à la disposition du Maître d'œuvre et en aucun cas, ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur,
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction ou la réfection du planelage, madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc. en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre,
- la pose et l'assemblage de ces éléments conformément aux prescriptions techniques et toutes sujétions,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m³) le volume mesuré en place, de planelage bois de ponts semi-définitifs.

Chape d'étanchéité sur tablier

Ces travaux consistent en la réalisation d'une chape d'étanchéité en micro-béton M 400 et adhérent au support par une résine époxy type SIKA LATEX. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques.

Avant la réalisation de l'étanchéité, le Maître d'œuvre devra réceptionner le tablier. L'Entrepreneur devra nettoyer le support avant exécution de l'étanchéité. Le support devra être exempt des trous de plus de deux centimètres (2 cm) de profondeur, des traces de gasoil ou de l'essence. Aussi, aucun matériel

(compresseur, groupe électrogène, etc.) ne stationnera sur le tablier sans interposition d'un réceptacle efficace, placé en dessous des moteurs. L'épaisseur de la chape d'étanchéité sera en moyenne de trois centimètres (3 cm).

Ce prix comprend notamment :

- les opérations nécessaires à la préparation du support ;
- le fourniture et la mise en œuvre de l'étanchéité, y compris couche d'accrochage (résine époxy) ;
- les sujétions de raccordement aux dispositifs d'évacuation des eaux et aux joints de chaussée ;
et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CARRE** (m^2) la chape d'étanchéité mise en œuvre.

Série 600 – Peintures.

Peintures

Peintures anti-rouille

Peintures à huile

Peintures bitumineuses

Ces travaux consistent à mettre la peinture sur les parties métalliques des ouvrages d'art à protéger. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrées contradictoirement. Toutes les surfaces métalliques à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Les peintures bitumineuses seront utilisées pour les surfaces se trouvant dans les ambiances plus corrosives (buses métalliques, poutres IPE, tout élément métallique se trouvant au-dessous du tablier, etc.) et les peintures à huile pour les surfaces se trouvant dans les ambiances moins corrosives (garde-corps, tout élément métallique se trouvant au-dessus du tablier, etc.). Avant de mettre la peinture à huile, les surfaces devront d'abord recevoir une couche de peinture anti-rouille. Le temps de séchage de cette couche de peinture anti-rouille devra être respecté.

Le Maître d'œuvre devra réceptionner les surfaces après nettoyage avant toute opération de peinture proprement dite. Il devra également réceptionner la couche de peinture anti-rouille.

Ces prix comprennent notamment :

- la préparation des surfaces à peindre,
- la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériels nécessaires à la mise en œuvre et les différentes peintures,
- la mise en œuvre des différentes peintures et toutes sujétions d'exécution,
et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent au **METRE CARRE** (m^2) la surface effectivement peinte.

Série 800 – Buses.et Dalots

RAS

Série 900 – Equipements.

Garde-corps

Garde-corps métallique

Garde-corps en aluminium

Garde-corps mixte : poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé (prix 901c)

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage. Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Ces prix comprennent notamment :

- la dépose des éléments détruits et défectueux et toutes sujétions,
- la fourniture et la mise des éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anti-corrosive éventuelles et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

Ces prix rémunèrent au **METRE LINEAIRE** (ml) le garde-corps.

Signalisation verticale

Panneaux triangulaires type A ou AB

Panneaux indicateurs

La signalisation verticale comprend les panneaux en tôle galvanisée retro fléchissant de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel. La localisation des différents panneaux est désignée du Maître d'œuvre Délégué. Les travaux consistent à placer le long de la chaussée dans l'accotement, aux endroits prévus par Maître d'œuvre, des panneaux de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques. Les travaux comprennent :

- l'implantation du panneau conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre Délégué,
- l'exécution d'une fondation en béton,
- la fixation, par boulonnage sur le côté des panneaux.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture des supports en acier galvanisé,
- la confection de la fouille quelle que soit la nature des matériaux, l'évacuation des produits de fouille, la mise en place du support et son haubanage provisoire,
- la fourniture et la mise en œuvre du massif d'ancrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'**UNITE** (u), la signalisation verticale mise en place.

Signalisation horizontale (prix 903)

La signalisation horizontale comprend les lignes blanches continues et discontinues de largeur douze centimètres (12 cm). Les travaux consistent à réaliser sur la chaussée des lignes blanches continues ou discontinues. Le nettoyage du support et un prémarquage seront d'abord effectuer.

Ce prix comprend notamment :

- le nettoyage du support,
- le prémarquage,
- la fourniture et mise en œuvre des matériaux,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE** (ml), la signalisation horizontale mise en œuvre.

Balises

Balises en béton armé

Balises en bois

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé sur les deux bords de la dalle du radier (cas des radiers) ou à mettre en place aux entrées de l'ouvrage, des balises en bois (cas des ponts). Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d'œuvre, des balises en béton armé (cas des radiers) ou en bois (cas des ponts). Les balises en bétons auront une forme conique (grande base 60 cm x 60 cm, petite base 40 cm x 40 cm et de hauteur 70 cm). Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les armatures seront à haute adhérence.

Les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l'art et les directives du Maître d'œuvre délégué.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réfléctorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Ces prix comprennent notamment :

a) – Pour les balises en béton armé :

- l'implantation des balises,
- la fourniture et mise en œuvre des armatures,
- la fourniture et mise en œuvre du coffrage,
- la fabrication et la mise en œuvre du béton,
- la fourniture et la mise en œuvre de la peinture réfléctorisante,
- et toutes sujétions d'exécution.

b) – Pour les balises en bois :

- la confection et la fourniture à pied d'œuvre des balises,
- l'implantation des balises,
- la confection des massifs d'enrage et la pose,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'**UNITE** (u), la balise en béton armé ou en bois mise en œuvre.

Barbacanes (prix 909)

Les barbacanes sont en P.V.C. de diamètre 25,4 mm. Elles seront appliquées pour le drainage des filtres (canaux rectangulaires et dalots). La longueur des tuyaux est égale à l'épaisseur de la paroi majorée de la moitié de l'épaisseur de la couche filtrante.

Série 1000 – Circulation.

Maintien de la circulation (prix 1001)

Cette tâche s'envisage au cas où il serait nécessaire à la construction et entretien des ouvrages provisoires et d'une piste pour déviation éventuelle nécessaire au maintien de la circulation. Les travaux consistent à la construction et entretien des ouvrages provisoires et déviations éventuelles pour le maintien de la circulation aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre. Dans ce cas, un dossier technique particulier sera établi avant commencement des travaux.

Le dossier technique particulier comportera :

- le tracé de la déviation,
- le type d'ouvrage et les caractéristiques géométriques,
- la description sommaire de la réalisation de ces travaux,
- un planning d'exécution des travaux.

Ce dossier technique sera approuvé par le Maître d'œuvre Délégué

Ce prix comprend notamment :

- la reconnaissance du tracé,
- les travaux de terrassement
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux,

- la construction des petits ouvrages hydrauliques,
- le maintien en état de service pendant toute la durée des travaux,
- la fourniture et la mise en place de la signalisation provisoire,
- la remise en état des terrains à la fin des travaux et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère **forfaitairement** la création d'une déviation en vue du maintien de la circulation. Le **forfait** sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès la réalisation effective de la déviation, les vingt pour cent (20%) restants seront versés à la fin des travaux, après destruction de la déviation et la remise en état des lieux.

Article 25 - DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolelement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'Œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolelement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation. Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolelement.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 26 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. *Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.*

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus. A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre délégué. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 27- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. *L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).*

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régavage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 28 - UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 29 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre délégué dans les cas suivants :

- *arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm* : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- *arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route* et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

Article 30 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 31 SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

**PIÈCE N°6 : CAHIER DES CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(C.C.E.S)**

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION**
- CHAPITRE II : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**
- CHAPITRE III : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**
- CHAPITRE IV : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES**
- CHAPITRE V : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**
- 5.1.1.1.1 Carburant et lubrifiants**
5.1.1.1.2 Autres substances potentiellement polluantes
5.1.1.1.3 Gestion des pollutions accidentelles
5.1.1.1.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle
- CHAPITRE VI : PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE L'INCENDIE**
- CHAPITRE VII : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**
- CHAPITRE VIII : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS**
- CHAPITRE IX : OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET EMPRUNTS**
- CHAPITRE X : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**
- CHAPITRE XI : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX**

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Les travaux des chantiers de construction sont à plusieurs égards susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et créer des désagréments, des gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, voire des pollutions. Il est donc essentiel de définir et fixer des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre dans l'exécution des travaux) qui devront être soigneusement respectées par le cocontractant.

Les mesures exposées dans le présent cahier sont données à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire de la lettre commande d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

CHAPITRE 2 : INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec l'Ingénieur, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;

- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

CHAPITRE 4 : MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

CHAPITRE 5 : STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant, ...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

1.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

1.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé à l'Ingénieur avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et l'Ingénieur avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

1.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai l'Ingénieur. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

1.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;

- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

CHAPITRE 6 : PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par l'Ingénieur dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

CHAPITRE 7 : CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres. Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

CHAPITRE 8 : ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

CHAPITRE 9 : OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

CHAPITRE 10 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit,
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE 11 : ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux

**PIECE N° 7 : BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

BORDEAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.

N° prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
SERIE 000: INSTALLATIONS DE CHANTIER			
TM001	<p><u>Installation de chantier, plan d'exécution et plan de recollement</u></p> <p>⋮</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation de l'ouvrage, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc...., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. 	Ft	

Nº prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
	Le Forfait à: _____ Francs CFA		
TM002	<p>Amenée et repli du matériel :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Marché, au Forfait (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier.</p> <p>Le repli du matériel à la fin des travaux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	Ft	
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS			
TM101	<p>Débroussaillement</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA</p>	m ²	
TM108	<p>Remblai d'accès à l'ouvrage :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le mètre cube (m³) de remblai exécuté et toutes sujétions</p>	m ³	

Nº prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
	Le Mètre Cube àF CFA		
SERIE 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			
TM 304	<p><u>Curage du lit du cours d'eau</u></p> <p>ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités; • l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à: Francs CFA</p>	m ³	
TM 314	<p><u>Enrochement :</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m³), la fourniture et la mise en place des enrochements.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p><i>Le mètre cube à.....F CFA</i></p>	m ³	
SERIE 400: OUVRAGES D'ART			
TM407	<p><u>Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; 	m ³	

Nº prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à: _____ Francs CFA</p>		
TM412	<p>Matériaux filtrants entre piedroits et remblai d'accès Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de Matériaux filtrants entre piedroits et remblai d'accès y compris toutes sujétions</p> <p>Le mètre cube (m³) à FCFA</p>	m ³	
TM416a	<p>Démolition de l'ouvrage existant : Ce prix rémunère selon les conditions générales du contrat la démolition de l'ouvrage existant y compris toutes sujétions.</p> <p>Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	ft	
TM423a	<p>Béton de propreté dosé a 150 kg/m3 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre cube (m³) de béton propreté y compris toutes sujétions</p> <p>Le mètre cube (m³) à FCFA</p>	m ³	
TM423e	<p>Béton dosé a 400 kg/m³ pour piedroits + dalle + tête Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) de béton dosé à 400kg/m³ utilisé pour la construction de piedroits + dalle + tête mis en place dans les conditions décrites dans le “ CCTP ”.Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat des matériaux ; - Le transport à pieds d'œuvre ; - Le gâchage ; - La mise en œuvre. <p>Le mètre cube à.....F CFA</p>	m ³	
TM431a	<p>Coffrages ordinaires : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le mètre carré de coffrages ordinaires exécuté. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du bois de coffrage; - la fourniture des accessoires pour montage; - le montage ; - et toutes sujétions. <p>Le mètre carré à.....F CFA</p>	m ²	
TM431b	<p>Coffrages soignés en bois : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le mètre carré de coffrages soignés en bois exécuté. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture du bois de coffrage; - la fourniture des accessoires pour montage; - le montage ; - et toutes sujétions. <p>Le mètre carré à.....F CFA</p>	m ²	
TM441	Etudes géotechniques et d'exécution :	ft	

Nº prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (ft), les études géotechniques et techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. <p>NB: Ce prix est payé après validation du rapport.</p> <p>Le Forfait à: F CFA</p>		
SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE			
TM501	<p>Garde-corps mixte :</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la réalisation des garde-corps mixtes composé des tubes galvanisées et des poteaux en béton armé et toutes sujétions de mise en œuvre..</p> <p><i>Le mètre linéaire à..... F CFA</i></p>	ml	
TM518a	<p>Panneau de signalisations métalliques de type B :</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (u) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation annonçant le dalot telle que décrite au CCTP « mode d'évaluation des travaux » et conforme aux normes</p> <p>L'unité:..... F CFA</p>	U	
TM528b	<p>Balise en béton armé préfabriqué :</p> <p>Le prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancre et la pose; • l'application éventuelle de peinture réfléchissante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'unité à : Francs CFA</p>	U	
TM528f	<p>Barbacanes</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) drainage des matériaux situés derrière les culées, les murs de soutènement, ou les</p>	U	

Nº prix	Désignation des tâches et prix unitaires en lettres	U	PU HT en chiffres
	<p>perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre des tuyaux PVC; • la mise en œuvre des barbacanes; • et toutes sujétions d'exécution. • et toutes autres sujétions. <p>L'unité à _____ Francs CFA</p>		
TM529c	<p>Maintien de la circulation (Déviation) : Ce prix rémunère toutes tâche nécessaire à la construction et entretien des ouvrages provisoires et d'une piste de déviation éventuelle nécessaire au maintien de la circulation tels que décrit dans le CCTP.</p> <p>Le forfait à..... F CFA</p>	FF	
SERIE 600 : DIVERS			
TM 606b	<p>Peinture à huile sur garde-corps : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture à huile sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA</p>	m ²	
TM 606c	<p>Peintures bitumineuses sur piedroits et dalle : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture bitumineuse sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA</p>	m ²	

PIECE N° 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIÈRE
MENGUIA (PK 39 + 500), DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.**

N°	Désignation	U	Qté	P.U HT	Prix Total
	SERIE 000: INSTALLATIONS DE CHANTIER				
TM001	Installation de chantier, projet d'exécution et plan de recollement	Ft	1		
TM002	Amenée et repli du matériel :	Ft	1		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS TION				
TM101	Débroussaillement	m ²	600		
TM108a	Remblai d'accès à l'ouvrage :	m ³	150		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
	SERIE 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
TM 304	Curage du lit du cours d'eau	m ³	35		
TM 314	Enrochements	m ³	9		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
	SERIE 400: OUVRAGES D'ART				
TM407	Fouilles en terrains ordinaire ou en lit de rivière	m ³	180		
TM412	Matériaux filtrants entre piedroits et remblai d'accès	m ³	15		
TM416a	Démolition de l'ouvrage existant :	ft	1		
TM423a	Béton de propreté dosé a 150 kg/m3	m ³	4,6		
TM423e	Béton dosé a 400 kg/m3 pour piedroits + dalle + tête	m ³	18		
TM431a	Coffrages ordinaires :	m ²	24		
TM431b	Coffrages soignés en bois :	m ²	38		
TM441	Etudes géotechniques	Ft	1		
	SOUS TOTAL SERIE 400				
	SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
TM501	Garde-corps mixte :	ml	10		
TM518a	Panneau de signalisations métalliques de type B :	U	2		
TM528b	Balises en béton armé préfabriqué :	U	4		
TM528f	barbacanes	U	12		
TM529c	Maintien de la circulation (Déviation) :	FF	1		
	SOUS TOTAL SERIE 500				
	SERIE 600 : DIVERS				

N°	Désignation	U	Qté	P.U HT	Prix Total
TM 606b	Peinture à huile sur garde-corps :	m ²	9		
TM 606c	Peintures bitumineuses sur piedroits et dalle	m ²	45		
	SOUS TOTAL SERIE 600				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2% OU 5,5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrêté le présent Devis Quantitatif et estimatif à la somme de : _____ Francs
CFA TTC

PIECE N°9 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc.;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A.CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

-Etudes
-Personnels d'encadrement
-...
	C1

2.Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
-...
-Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k=100/(100-C)$

Avec $C=C1+C2$

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX							
N° PRIX							
Désignation des tâches							
Unité							
Quantité totale							
Rendement journalier							
Durée							
	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant		
	Chef de chantier						
	Chef d'équipe						
	mancœuvres						
	TOTAL A						
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant		
		Petit matériel					
		TOTAL B					
		Type		Prix unitaire	consommation	Montant	
		Divers					
	TOTAL C						
D	TOTALCOUTS DIRECTS			A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	‘=’ Dx %				
F	Frais généraux de siège	%	‘=’ Dx %				
G	Coût de revient		‘=’ D+ E + F				
H	Risques + Bénéfices	%	‘=’ Gx %				
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			‘=’ G+ H			
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			‘=’ P / Qté			

PIECE N° 10 : MODELE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONALE
DES MARCHES PUBLICS DU SUD

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRATS

SECRETARIAT GENERAL

SOUTH REGIONAL DELEGATION
OF PUBLIC CONTRACTS

LETTRE COMMANDE N° ____/LC/C.EFOULAN/SG/CIPM/2024

**PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU_05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE
EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.**

TITULAIRE DE LA LETTRE COMMANDE :

B.P: _____ à ___, Tel ___ Fax: _____

N°R.C: _____ à _____

N° Contribuable: _____

**OBJET DU MARCHE : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE
MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.**

LIEU DE LIVRAISON : EBOM ESSAWO OU COMMUNE D'EFOULAN

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes	
TVA (19,25%)	
IR	
TTC	
NET A MANDATER	

DELAI DE LIVRAISON : 3 mois

FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2024

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

Le Maire de la Commune d'Efoulan, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

-----représenté par ----- son ---
-----ci-après dénommé -----

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du

**LETTRE COMMANDE N° ____ /LC/C.EFOULAN/SG/CIPM/2024
PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU_05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE
EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.**

MONTANT :

TITULAIRE :

DELAI : Trois (03) mois

Lu et accepté par le cocontractant

Ebolowa, le.....

Signé par L'Autorité Contractante
(LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EFOULAN)

Efoulan, le.....

Enregistrement

**PIECE N° 11 : FORMULAIRES ET MODELES A
UTILISER**

Annexen°1 : Modèle de soumission.....

Table des modèles
Annexen°2 Modèle de caution de soumission.....

Annexen°3 : Modèle de cautionnement définitif.....

Annexen°4 : Modèle de caution de retenue de garantie.....

Annexen°1:Modèle de soumission

Je,
soussigné.....[indiquer lenom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾..... dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence

N°001/AONO/ PU/C-EFOULAN/CIPM/2024 DU_05/02/2024. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA.

, Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre..... à[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à effectuer les travaux dans un délai de trois (03) mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application des dits rabais sont les suivants.....
L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de..... en qualité de..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe°2: Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur Le Maire de la Commune d'Efoulan, «Autorité Contractante»

Attendu que l'Entrepreneur....., ci-dessous désigné «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du **POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous..... [*Nom et adresse de la banque*], représentée par [*Noms des signataires*], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de ces obligations ont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande , l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû par ce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

Adressée à M le Délégué Régional des Travaux Publics du Sud, ci-dessous désigné « le maître-d'ouvrage»

Attendu..... [nom et adresse de L'Entrepreneur], ci-dessous désigné «l'Entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à exécuter les **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO'ONTOMBA , DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée par..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée *M. le Délégué Régional des Travaux Publics du Sud [Adresse du Maître d’Ouvrage]* ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que[nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, l’exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN DALOT SUR LA RIVIERE MENGUIA (PK39 + 500) DE LA ROUTE EFOULAN-NGONEBOK-ABO’ONTOMBA , DANS LA COMMUNE D’EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

, Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de.....

[en chiffres et en lettres], correspondant à 10 % du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le [signature de la banque]

PIECE N° 12 : ETUDES PREALABLES

Les études préalables sont constituées des différents plans ci-dessous :

**PIECE N° 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONS ET DES ASSURANCES DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Amity Bank Cameroun (Amity)
- 3.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- 4.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
- 5.** Banque Gabonaise pour le Financement International
- 6.** Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
- 7.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 8.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 9.** Eco bank Cameroun (ECOBANK)
- 10.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 11.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 12.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 13.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 14.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 15.** United Bank for Africa (UBA)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1.** Activa Assurances
- 2.** Area Assurances
- 3.** Altatlantique Assurances
- 4.** Beneficial General Insurance
- 5.** Chanas Assurances
- 6.** CPA S.A Assurances
- 7.** NSIA Assurances
- 8.** Pro Assur S.A
- 9.** SAAR S.A
- 10.** Saham Assurances
- 11.** ZENITHE Insurance

**PIECE N° 14 : LISTE DES LABORATOIRES
GEOTECHNIQUES AGREES**

LISTE DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
1	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48 BP : 120 Bamenda	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°013/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tél. : 33 01 81 94 / 75 29 67 65 BP : 4941 Yaoundé Email : www.bhygraph.com / bhygraph@bhygraph.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/ DENP / CNT du 20 Janvier 2014 Valide jusqu'au 20 janvier 2017
3	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BRECG) Tel : 22 22 08 21 / 99 97 05 74 BP : 7 889 Yaoundé Email : brecg@hotmail.com / brecg_yde@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°019/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 06 Juillet 2015 Valide jusqu'au 06 Juillet 2018
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) Tél. : 22 09 79 65 / 75 92 81 66 / 97 30 42 10 BP : 4 475 Yaoundé Email : labo_big@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°011/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 19 Août 2014 Valide jusqu'au 19 Août 2017

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
			Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	
5	INFRA- SOL Tél. : 243 596 860 / 699 688 740 BP : 3 256 Yaoundé Email : infrasol_2000@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°88/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 08 Décembre 2016. Valide jusqu'au 08 Décembre 2019
6	GEOFOR S.A Tél.: 33 43 96 18 / 699 94 82 28 BP: 1 883 Douala Email : info@geofor.org	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°014/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
7	GEOLAB SARL Tél. : 22 10 20 96 / 72 17 10 76 BP 15 168 Yaoundé Email : geolabc@yahoo.com	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°076/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 01 Novembre 2016 Valide jusqu'au 01 Novembre 2019
8	LE COMPETING Tél. : 22 21 59 88 / 699 50 11 77 BP : 4 475 Yaoundé Email : cae@lecompeting.com ²	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produit Chimiques	Arrêté : N°015/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 14 Avril 2015 Valide jusqu'au 14 Avril 2018
9	Soil and Water Investigations Tél. / FAX : 222 21 97 16 / 222 21 32 46 Portable DG : 677 70 75 01 BP: 5 640 Yaoundé Email : soilwater07@yahoo.fr / soilwater_sa@yahoo.fr	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°002/A-B/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 26 Janvier 2015. Valide jusqu'au 26 Janvier 2018.

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
			Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	
10	Sol Solution Afrique Centrale Tél. : 33 01 96 23 / 77 77 73 09 BP : 5 983 Yaoundé	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques	Arrêté : N°003/A-B/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 23 Avril 2014 Valide jusqu'au 23 Avril 2017
11	A-Z CONSULTING Tel : 242 19 49 37 / 677 63 38 61 BP : 33 626 Yaoundé Email : azconsulting@yahoo.com	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°030/A-C/MINTP/SG du 16 Mai 2016 Valide jusqu'au 16 Mai 2019.
12	BISMOS CAMEROUN Sarl Tél. : 222 14 40 85 / 699 94 65 10 BP: 1 995 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°018/A-C/MINTP/SG/DGET/ /DPPN/CNT du 10 Juin 2015 Valide jusqu'au 10 Juin 2018.
13	Bureau expertise Technique et Géotechnique (BXTG) Tél: 233 01 47 17 / 677 71 67 37 BP : 6 429 Yaoundé Email : bxtg_sarl@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°028/A-C/MINTP du 27 Avril 2016 Valide jusqu'au 27 Avril 2019.
14	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) Tél: (237) 99 51 72 75 / 99 51 86 29 (240) 222 25 72 43 BP: 7 859 Douala Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°005/A-C/MINTP/SG/DGET/ DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017.
15	Consulting Géotech Studies and Planning (C.G.S.P) SARL Tel : 694 708 564 / 690 716 810 BP : 20 298 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°101/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/ /CNT/CEA5 du 19 Décembre 2016 Valide jusqu'au 19 Décembre 2019.
16	FONDASOL CAMEROUN Tel : 698 030 198 BP : 4 277 Rue Dragage Yaoundé Email : cameroun@fondasol.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art	Arrêté : N°029/A-C/MINTP du 27 Avril 2016 Valide jusqu'au 27 Avril 2019.

N°	Désignation	Catégorie	Groupes d'essai	Référence de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
17	GEO WATER ENGINEERING (GWE) Tél: 33 01 54 93 / 96 60 64 04 / 99 75 93 38 BP: 4865 Douala Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°006/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017.
18	Laboratoire d'Etude et de Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) Tél: 77 82 95 38 / 96 69 45 49 BP: 8583 Douala Email : emmanueltoue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.	Arrêté : N°007/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT du 22 Mai 2014. Valide jusqu'au 22 Mai 2017.
19	PRO CIVIL SOLID SARL Tel : 677 075 119 / 666 317 221 BP : 15 732 Yaoundé	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°102/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 19 Décembre 2016 Valide jusqu'au 19 Décembre 2019
20	Soil and Concrete Laboratory (S.C.L) SARL Tél : 699 909 449 BP : 5 419 Douala	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques	Arrêté : N°075/A-C/MINTP/SG/DGET/DPPN/CNT/CEA5 du 01 Novembre 2016 Valide jusqu'au 01 Novembre 2019

NB : La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Le Président de la Commission d'agrément